29 JUIL. 2011

310 7100

Le

Dépôt N° 2007 B 1123

EVARVI
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.009.953 €uros
Siège social : 2, rue du Clos Michel
35590 SAINT GILLES
498.855.261 R.C.S. RENNES

DECISION COLLECTIVE D'ASSOCIES PRISE SOUS LA FORME D'UN ACTE UNANIME

Les soussignés :

- Monsieur François CHEVALLIER, propriétaire de24.999 parts sociales
- Monsieur Nicolas BOITTIN, propriétaire de24.999 parts sociales
- La société BRETAGNE JEUNES ENTREPRISES, propriétaire de8.823 parts sociales
 représentée à l'effet des présentes par Monsieur Anthony HILLION, directeur d'investissements, justifiant d'un pouvoir à cet effet
- Monsieur Sylvain RICHERT, propriétaire de588 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social59.409 parts sociales

Agissant en qualité de seuls associés à ce jour de la société EVARVI, et possédant l'intégralité des parts constituant le capital social, ont tout d'abord rappelé ce qui suit :

Deux associés de la société, Monsieur François CHEVALLIER et la société BRETAGNE JEUNES ENTREPRISES, ont émis le souhait de céder une partie des parts qu'ils détiennent actuellement dans la société.

Eu égard au caractère fermé de la société et en l'absence d'acquéreur pour lesdites parts, et pour éviter d'aboutir à une situation conflictuelle en présence d'associés souhaitant sortir progressivement du capital social, l'idée a été émise par la gérance de proposer à la société de procéder au rachat desdites parts en vue de leur annulation. Pour ne pas rompre l'égalité existant entre les associés, la gérance a proposé aux associés qui le souhaiteraient de céder, à cette occasion, une partie de leurs parts sociales. Les associés de la société autres que Monsieur François CHEVALLIER et la société BRETAGNE JEUNES ENTREPRISES ont décliné cette offre et ont déclaré en conséquence expressément renoncer à cette faculté de rachat d'une partie de leurs titres par la société, ce dont, il est unanimement pris acte dans le cadre de la présente décision collective.

Ceci étant exposé, les associés ont pris les décisions collectives suivantes sur le fondement de l'article 19 paragraphe 1 des statuts, en vertu duquel les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte :

PREMIERE DECISION - RACHAT PAR LA SOCIÉTÉ DE SES PROPRES PARTS SOCIALES EN VUE DE LES ANNULER

Les associés statuant unanimement, après avoir entendu le rapport de la gérance et avoir constaté :

- que Monsieur François CHEVALIER, né à SURESNES (92) le 5 mai 1966
 demeurant à SAINT GILDAS DE RHUYS (56730), 10 chemin du Bignon,
 époux de Madame Anne-Françoise FAUVE, née à PARIS (75) le 9 novembre 1969
 Mariés le 12 décembre 2000 à SEVRES (92) sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Alain GOBIN, notaire à MEUDON (92) préalablement à leur union, lequel régime n'ayant pas été modifié depuis.

 a demandé à la société le rachat de 8.823 parts sociales numérotées de 1 à 8.823 sur les 24.999 qu'il détient à ce jour,

- qu'il est propriétaire des parts qu'il entend faire racheter par la société pour les avoir reçues en rémunération de son apport en nature d'actions de la société BRETAGNE TELECOM effectué lors de la constitution de la société ;

- que les parts ne font l'objet d'aucun engagement ou procédure venant interdire, affecter ou restreindre leur libre disposition ; elles sont en particulier libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté, droit ou réclamation des tiers ;

Décide sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers, le rachat de 8.823 parts sociales numérotées de 1 à 8.823 auprès de Monsieur François CHEVALLIER, moyennant le prix de VINGT DEUX EUROS SOIXANTE QUINZE CENTS (22,75) par part, soit pour l'ensemble des parts rachetées le prix principal de DEUX CENT MILLE SEPT CENT VINGT TROIS EUROS VINGT CINQ CENTS (200.723,25) euros.

La société sera propriétaire des parts rachetées au jour de la constatation de la levée de la condition suspensive par le gérant.

Lesdites parts seront annulées et le capital social sera alors réduit à concurrence d'une somme de CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE (149.991) euros pour être ramené de UN MILLION NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE TROIS (1.009.953) euros à HUIT CENT CINQUANTE NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE DEUX (859.962) euros.

Tous les droits attachés auxdites parts, y compris le droit aux dividendes qui pourraient être distribués au titre de l'exercice en cours, seront supprimés à compter de la même date.

La différence entre le prix de rachat des parts et la valeur nominale des parts annulées sera imputée comptablement soit une somme de CINQUANTE MILLE SEPT CENT TRENTE DEUX EUROS ET VINGT CINQ CENTS (50.732,25) euros sur le poste d'autres réserves dont le montant sera diminué a due concurrence.

Le paiement sera fait en une fois à Monsieur François CHEVALLIER au terme du délai d'opposition des créanciers si aucune opposition n'est reçue dans le délai d'un mois prévu par les articles L.223-34 alinéa 3 du code de commerce et R.223-35 alinéa 1 du code de commerce. En cas d'opposition, le règlement sera différé jusqu'au jour du jugement rendu par le tribunal de commerce statuant sur l'opposition.

DEUXIEME DECISION - RACHAT PAR LA SOCIÉTÉ DE SES PROPRES PARTS SOCIALES EN VUE DE LES ANNULER

Les associés statuant unanimement, après avoir entendu le rapport de la gérance et avoir constaté :

- que la société BRETAGNE JEUNES ENTREPRISES, SA au capital de 6.500.000 euros, dont le siège social est à RENNES (35000) 7 bis boulevard de la Tour d'Auvergne, immatriculée au RCS de Rennes sous le numéro 428.756.738,

 a demandé à la société le rachat de 4.412 parts sociales numérotées de 49.999 à 54.410 sur les 8.823 qu'elle détient,

- qu'elle est propriétaire des parts qu'elle entend faire racheter par la société pour les avoir reçues en rémunération d'un apport en numéraire effectué à l'occasion d'une augmentation de capital en numéraire décidée aux termes d'une décision collective d'associés prise sous la forme d'un acte unanime le 23 décembre 2009,

- que les parts ne font l'objet d'aucun engagement ou procédure venant interdire, affecter ou restreindre leur libre disposition ; elles sont en particulier libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté, droit ou réclamation des tiers ;

Décide sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers, le rachat des 4.412 parts sociales numérotées de 49.999 à 54.410 appartenant à la société BRETAGNE JEUNES ENTREPRISES, moyennant le prix de 22,75 euros par part, soit pour l'ensemble des parts rachetées le prix principal de CENT MILLE TROIS CENT SOIXANTE TREIZE (100.373) euros.

La société sera propriétaire des parts rachetées au jour de la constatation de la levée de la condition suspensive par le gérant.

Lesdites parts seront annulées et le capital social sera alors réduit à concurrence d'une somme de SOIXANTE QUINZE MILLE QUATRE (75.004) euros pour être ramené post réduction de capital objet de la 1ère résolution de HUIT CENT CINQUANTE NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE DEUX (859.962) euros à SEPT CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE HUIT (784.958) euros.

Tous les droits attachés auxdites parts, y compris le droit aux dividendes qui pourraient être distribués au titre de l'exercice en cours, seront supprimés à compter de la même date.

La différence entre le prix de rachat des parts et la valeur nominale des parts annulées sera imputée comptablement soit une somme de VINGT CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE NEUF (25.369) euros sur le poste d'autres réserves dont le montant sera diminué a due concurrence.

Le paiement sera fait en une fois à la société BRETAGNE JEUNES ENTREPRISES au terme du délai d'opposition des créanciers si aucune opposition n'est reçue dans le délai d'un mois prévu par les articles L.223-34 alinéa 3 du code de commerce et R.223-35 alinéa 1 du code de commerce. En cas d'opposition, le règlement sera différé jusqu'au jour du jugement rendu par le tribunal de commerce statuant sur l'opposition.

TROISIEME DECISION – MODIFICATION DE LA NUMEROTATION DES PARTS SOCIALES

Les associés statuant unanimement décident sous les conditions suspensives stipulées aux première et deuxième décisions, ci-dessus, de revoir en conséquence la numérotation des parts sociales comme suit :

Les 16.176 parts inscrites au nom de Monsieur François CHEVALLIER dans les statuts de la société à l'issue de l'opération de réduction de capital objet de la première décision et qui sont actuellement numérotées de 8.824 à 24.999 seront à la date de réalisation des conditions suspensives désormais numérotées de 1 à 16.176. Les associés statuant unanimement prennent acte qu'il s'agit d'une simple mesure formelle rendue nécessaire dans un souci de cohérence par l'opération de réduction de capital et qu'elle n'entraîne aucune mutation dans la propriété des parts.

Les 24.999 parts inscrites au nom de Monsieur Nicolas BOITTIN dans les statuts de la société à l'issue de l'opération de réduction de capital et qui sont actuellement numérotées de 25.000 à 49.998 seront à la date de réalisation des conditions suspensives désormais numérotées de 16.177 à 41.175. Les associés statuant unanimement prennent acte qu'il s'agit d'une simple mesure formelle rendue nécessaire dans un souci de cohérence par l'opération de réduction de capital et qu'elle n'entraîne aucune mutation dans la propriété des parts.

Les 4.411 parts inscrites au nom de la société BRETAGNE JEUNES ENTREPRISES dans les statuts de la société à l'issue de l'opération de réduction de capital et qui sont actuellement numérotées de 54.411 à 58.821 seront à la date de réalisation des conditions suspensives désormais numérotées de 41.176 à 45.586. Les associés statuant

unanimement prennent acte qu'il s'agit d'une simple mesure formelle rendue nécessaire dans un souci de cohérence par l'opération de réduction de capital et qu'elle n'entraîne aucune mutation dans la propriété des parts.

Les 588 parts inscrites au nom de Monsieur Sylvain RICHERT dans les statuts de la société à l'issue de l'opération de réduction de capital et qui sont actuellement numérotées de 58.822 à 59.409 seront à la date de réalisation des conditions suspensives désormais numérotées de 45.587 à 46.174. Les associés statuant unanimement prennent acte qu'il s'agit d'une simple mesure formelle rendue nécessaire dans un souci de cohérence par l'opération de réduction de capital et qu'elle n'entraîne aucune mutation dans la propriété des parts.

QUATRIEME DÉCISION – MODIFICATIONS CORRÉLATIVES DES STATUTS

Les associés statuant unanimement apportent sous les conditions suspensives stipulées sous la première, la seconde et la troisième décision ci-dessus les modifications suivantes aux articles 6, 7 et 8 des statuts :

*« **ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL***

1°) Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 1.262.449,50 €uros et formant le capital d'origine ont tous été des apports en nature libérés de la façon suivante :

- *Monsieur François CHEVALLIER a fait apport à la société EVARVI de 24.999 actions de la société BRETAGNE TELECOM, intégralement libérées, la valeur de l'apport ressortant à :*
 24.999 actions x 25,25 € = 631.224,75 €uros

- *Monsieur Nicolas BOITTIN a fait apport à la société EVARVI de 24.999 actions de la société BRETAGNE TELECOM, intégralement libérées, la valeur de l'apport ressortant à :*
 24.999 actions x 25,25 € = 631.224,75 €uros

En conséquence, le montant total des apports en nature faits au profit de la société EVARVI s'est élevé à UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE NEUF €uros et CINQUANTE Cents (1.262.449,50 €).

2°) Suivant décision collective des associés en date du 21 décembre 2009, le capital social a été réduit pour cause de pertes à concurrence d'une somme de 412.483,50 €uros par réduction de la valeur nominale des parts existantes.

3°) Suivant décision collective des associés en date du 23 décembre 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 159.987 € par création de 9.411 parts sociales nouvelles de 17 € de valeur nominale chacune, émises au pair.

4°) Suivant décision collective des associés en date du juillet 2011, la société a racheté 13.235 parts sociales auprès d'associés et a procédé corrélativement à la réduction de son capital social à concurrence d'une somme de 224.995 euros. »

*« **ARTICLE 7 - CAPITAL***

Le capital social est fixé à SEPT CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE HUIT €uros (784.958 €).

Il est divisé en 46.174 parts sociales égales de 17 €uros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 46.174, entièrement souscrites par les associés et toutes intégralement libérées. »

*« **ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES***

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- *A Monsieur François CHEVALLIER,*
 demeurant à SAINT GILDAS DE RHUYS (56730) - 10, chemin du Bignon,
 16.176 parts sociales portant les numéros 1 à 16.176, ci 16.176

- *A Monsieur Nicolas BOITTIN,*
 demeurant à BRETEIL (35160) - Les Authieux Renault,
 24.999 parts sociales portant les numéros 16.177 à 41.175, ci 24.999

- *A la société BRETAGNE JEUNES ENTREPRISES*
 dont le siège social est à RENNES (35000) 7 bis boulevard de la Tour d'Auvergne,
 4.411 parts sociales portant les numéros 41.176 à 45.586, ci 4.411

- *A Monsieur Sylvain RICHERT,*
 demeurant à BREAL SOUS MONTFORT (35310) - 8, rue de l'Europe,
 588 parts sociales portant les numéros 45.587 à 46.174, ci 588

 ========

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 46.174

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs. »

CINQUIEME DÉCISION - POUVOIRS

Les associés statuant unanimement donnent au gérant tous pouvoirs aux fins de constater :

- la réalisation de la condition suspensive stipulée sous la première décision,

- la réalisation de la condition suspensive stipulée sous la seconde décision,
- la réalisation des conditions suspensives stipulées sous la troisième décision,
- l'annulation des titres rachetés et la réduction de capital en découlant,
- la modification corrélative des statuts.

Le gérant est chargé d'exercer les pouvoirs qui lui sont ainsi conférés dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de ce jour soit jusqu'au octobre 2011, date à laquelle le rachat des parts et la réduction de capital devront ainsi être constatés et portés dans les statuts.

Les associés statuant unanimement donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet d'effectuer toutes formalités légales ou réglementaires, notamment au tribunal de commerce.

Fait à Saint Grégoire

Le 22 juillet 2011

Monsieur François CHEVALLIER

Monsieur Nicolas BOITTIN

Monsieur Sylvain RICHERT

La société BRETAGNE JEUNES ENTREPRISES
représentée par Monsieur Anthony HILLION,
Directeur d'investissements
habilité à cet effet en vertu d'un pouvoir dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes

3107100

FIDAL

15, rue Professeur Jean Pecker
CS 24227 – 35042 Rennes Cedex – France

Tél : **02 99 33 88 88** – Fax : 02 99 33 32 72

775726433 RCS Rennes
Barreau de Rennes

Greffe du Tribunal de commerce

7 rue Pierre Abélard
BP 3124
35031 RENNES CEDEX

Rennes, le 28 juillet 2011

N/réf : LD/DDS/AW

Objet : EVARVI
498.855.261 RCS RENNES

Départements

DROIT FISCAL

DROIT DES SOCIÉTÉS

DROIT SOCIAL

CONCURRENCE DISTRIBUTION

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

DROIT DU PATRIMOINE

RÈGLEMENT DES CONTENTIEUX

DROIT PUBLIC

Madame, Monsieur,

En vue de leur dépôt en application des dispositions de l'article L.223-34 du Code de Commerce et R. 123-106 du Code de Commerce, nous vous remettons sous ce pli deux originaux du procès-verbal de la décision collective des associés en date du 22 juillet 2011 ayant statué sur la réduction du capital social de la société EVARVI.

Nous vous précisons que cette réduction de capital est décidée sous la condition suspensive de la décision de la gérance de la réaliser ou non, en cas d'opposition de créanciers sociaux.

Nous vous remercions de bien vouloir nous délivrer votre certificat de dépôt si possible à la date du 29 juillet 2011.

Les frais sont à débiter du compte de FIDAL n°12.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

LE DIRECTEUR ADJOINT
DU DEPARTEMENT DROIT
DES SOCIETES :

L. DRILLET
Avocat à la Cour Associé

3128046

9823